

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

032 - 08 - 25

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Service : Centre d'Action Médico-
Sociale Précoce
Tel : 04.66.56.76.99
Réf : CR/JR/IM

OBJET : Signature d'une convention avec l'école du cirque LE SALTO – Centre d'Action Médico-Sociale Précoce

LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération N°25_02_11 en date du 27 Mars 2025 donnant délégation de pouvoirs au Président en vertu des dispositions de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Considérant que le CCAS gère le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) d'Alès, établissement assurant pour la prise en charge précoce des problématiques de handicap chez l'enfant âgés de 0 à 6 ans

Considérant la nécessité d'obtenir des prestations de cirque adapté pour répondre aux besoins de prise en charge des enfants du CAMSP d'Alès

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer la convention de prestations de service mise en annexe de la présente décision avec l'École des Arts du Cirque d'Alès, Le Salto, dûment représentée par sa directrice Madame RESSOUCHE Cendrine, dans le cadre de la réalisation d'interventions auprès des enfants accueillis du CAMSP.

ARTICLE 2 :

L'école des Arts du Cirque d'Alès, Le Salto, eu égard à ses missions et selon le planning prévu par la convention annexée, interviendra de façon hebdomadaire pour le compte du CCAS.

Le cout global par année au titre de l'exécution de la prestation prévue est de :

- 2100 Euros, soit 70 Euros par intervention.

ARTICLE 3 :

Ladite convention fixera les modalités particulières d'interventions **de L'École des Arts du Cirque d'Alès, Le Salto**, auprès du CCAS de la ville d'Alès.

ARTICLE 4 :

La présente convention prendra effet à compter du 01 Septembre 2025 pour arriver à échéance au 31 Aout 2026. La convention sera reconductible deux fois de manière expresse, par période successive d'un an, sans que la durée totale ne puisse excéder 3 ans.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice du Pole des Solidarités, Monsieur le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 25 AOUT 2025



Le Président

Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr